

# ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

---

## FORUM ÉTUDIANT 2025

---

Première session

31<sup>e</sup> législature

### PROJET DE LOI N° 2

Loi visant la réinstauration de la matière obligatoire Économie familiale au secondaire

QUÉBEC

## **NOTES EXPLICATIVES**

*Le présent projet de loi vise à permettre aux étudiants du secondaire de maîtriser les compétences nécessaires à la vie au sein de la société québécoise telles la consommation responsable, l'alimentation et l'utilisation des ressources personnelles et familiales tout en assurant l'intégration des valeurs québécoises.*

*Le projet de loi institue la matière obligatoire Économie familiale.*

*Le projet de loi instaure une matière obligatoire à l'obtention du diplôme d'études secondaires. Cette matière comprend quatre unités au premier cycle et dix unités au deuxième cycle.*

*Le projet de loi prévoit la dispensation d'une épreuve imposée par le ministre.*

*Le projet de loi institue un nouveau programme de formation continue des enseignants dispensé par les centres de services scolaires.*

*Enfin, le projet de loi comporte des dispositions diverses et finales.*

## **Projet de loi n° 2**

# **LOI VISANT LA RÉINSTITUTION DE LA MATIÈRE OBLIGATOIRE ÉCONOMIE FAMILIALE AU SECONDAIRE**

LE FORUM ÉTUDIANT DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

## **CHAPITRE I**

### **OBJET**

1. La présente loi a pour objet de préparer les élèves à être des membres responsables et autonomes de la société en leur transmettant les valeurs québécoises et les connaissances et aptitudes nécessaires.

## **CHAPITRE II**

### **MODALITÉS D'APPLICATION AU RÉGIME PÉDAGOGIQUE**

2. Le ministre décerne le diplôme d'études secondaires à l'élève qui a accumulé au moins 54 unités de la 4e ou de la 5e secondaire. Parmi ces unités, il doit y avoir au moins 8 unités de la matière Économie familiale.

3. La matière s'étend sur les cinq années du parcours secondaire.

4. Le ministre est chargé d'établir le programme d'étude dans la matière qui doit être composé de quatre modules d'apprentissages adaptés aux mœurs et différences régionales:

1° cuisine, planification alimentaire, couture, ménage, et jardinage;

2° finance, planification économique, gestion de budget et épargne;

3° consommation locale et responsable;

4° enseignement moral, citoyenneté numérique, valeurs québécoises et savoir-vivre.

5. Tous les modules sont abordés à chaque année scolaire de manière adaptée au niveau et à la maturité attendue des étudiants de façon à prendre en considération les besoins des écoles en fonction de leur emplacement rural ou urbain.

6. Au premier cycle, les modifications suivantes sont apportées au Régime pédagogique :

1° cent heures (quatre unités) d'enseignement dans la matière Économie familiale sont dispensées;

2° cent heures (quatre unités) d'enseignement dans la matière Culture et citoyenneté québécoise sont retirées.

7. Au deuxième cycle dans le parcours de formation générale, les modifications suivantes sont apportées au Régime pédagogique :
- 1° cinquante heures (deux unités) d'enseignement dans la matière Économie familiale sont dispensées en 3<sup>e</sup> secondaire;
  - 2° cent heures (quatre unités) d'enseignement dans la matière Économie familiale sont dispensées en 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> secondaire;
  - 3° cinquante heures (deux unités) d'enseignement dans les matières à option sont retirées en 3<sup>e</sup> secondaire;
  - 4° cent heures (quatre unités) d'enseignement dans la matière Culture et citoyenneté québécoise sont retirées en 4<sup>e</sup> secondaire;
  - 5° cinquante heures (deux unités) d'enseignement dans la matière Culture et citoyenneté québécoise sont retirées en 5<sup>e</sup> secondaire;
  - 6° cinquante heures (deux unités) d'enseignement dans la matière Éducation financière sont retirées en 5<sup>e</sup> secondaire.
8. Au deuxième cycle dans le parcours de formation générale appliquée, les modifications suivantes sont apportées au Régime pédagogique :
- 1° cinquante heures (deux unités) d'enseignement dans la matière Économie familiale sont dispensées en 3<sup>e</sup> secondaire;
  - 2° cent heures (quatre unités) d'enseignement dans la matière Économie familiale sont dispensées en 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> secondaire;
  - 3° cinquante heures (deux unités) d'enseignement dans la matière Projet personnel d'orientation sont retirées en 3<sup>e</sup> secondaire;
  - 4° cent heures (quatre unités) d'enseignement dans la matière Culture et citoyenneté québécoise sont retirées 4<sup>e</sup> secondaire;
  - 5° cinquante heures (deux unités) d'enseignement dans la matière Culture et citoyenneté québécoise sont retirées 5<sup>e</sup> secondaire;
  - 6° cinquante heures (deux unités) d'enseignement dans la matière Éducation financière sont retirées en 5<sup>e</sup> secondaire.
9. Le contenu du programme et les critères de réussite et objectifs spécifiques sont déterminés par règlement du ministre qui doit être publié au moins une année avant l'implantation du programme.

- 10.** Le ministre doit prévoir une épreuve unique pour la cinquième année du secondaire.

Cet examen est récapitulatif et porte sur l'ensemble du contenu vu les cinq années précédentes.

Soixante pour cent du contenu de l'examen doit être tiré de l'enseignement dispensé en 5e secondaire.

### **CHAPITRE III**

#### **FORMATION DES ENSEIGNANTS**

- 11.** La formation continue des enseignants sur la matière Économie familiale dispensée par le centre de services scolaire auquel ils sont rattachés permet le perfectionnement des compétences suivant les dispositions traitant des heures d'activités de formation de la Loi sur l'instruction publique.

Il est aussi possible pour les enseignants de se former dans les programmes dispensés par des établissements d'enseignement supérieur.

### **CHAPITRE IV**

#### **DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES**

- 12.** Le ministre de l'Éducation est chargé de l'application de la présente loi.
- 13.** Les directeurs des établissements doivent remettre au ministre un rapport à la fin de chaque année scolaire.
- Le rapport doit démontrer l'incorporation des valeurs québécoises dans l'enseignement du programme selon les critères du ministre.
- 14.** Le programme doit être complètement intégré au curriculum pour la rentrée scolaire 2028.
- 15.** La présente loi entre en vigueur le 10 janvier 2025.